

CR/

ARRET N° 81

DCSSIER N° 55-71

RALININA Germaine et  
consorts

c/

Dame RAZANANIVO Odette

====

14 Novembre 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anesy, le mardi quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRI NAHINCRO, les observations de Maître PAIN et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALCZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RALININA Germaine, RAKTOARISCA Alfred et RASAMY, cultivateurs, demeurant à Fitiamaandroso, sous-préfecture d'Ankazobe, contre deux arrêts de la Chambre Civile de la Cour d'Appel en date des 9 avril et 10 décembre 1969;

Vu les mémoires en demande et en défense;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI A L'ENCONTRE DE L'ARRET AVANT-DIRE DROIT DU 9 AVRIL 1969;

Attendu qu'il est constant que l'arrêt du 9 Avril 1969 été notifié aux demandeurs courant juin 1969; que le pourvoi était donc ouvert dès cette notification, s'agissant d'une décision de nature mixte; que le pourvoi n'ayant été formé que le 27 septembre 1971, apparaît donc irrecevable comme fait hors délai;

SUR LES PREMIER, TROISIEME, QUATRIEME ET CIN-  
QUIEME MOYENS DE CASSATION, pris respectivement :- de la violation de la loi et des coutumes malagasy, notamment de l'article 223 du Code des 305 Articles sur le principe "miandry teza ho lavo", en ce que la Cour a admis l'action de dame RAZANANIVO Odette, alors que celle-ci avait attendu pour agir le décès de RAKTONDRASOA, chef de famille et détenteur primitif des biens successoraux revendiqués; - de la violation de la loi et des coutumes malagasy, notamment de l'article 28 des Instructions aux Sakaizambohitra, en ce que la Cour a reconnu la vocation héréditaire de dame RAZANANIVO Odette, alors que celle-ci ne s'était nullement manifestée pour s'en prévaloir;

c/o

- de la violation de la règle de l'indivisibilité de l'aveu, en ce que la Cour, en présence d'un aveu judiciaire, n'en a pas tiré les conséquences de droit; de la fausse application des articles 23 et suivants du Code de procédure Civile, en ce que la Cour a reçu l'appel de dame RAZANANIVO Odette alors que cet appel a été interjeté par un avocat, sans aucune constitution préalable de ce dernier;

Attendu que tous ces moyens sont dirigés contre l'arrêt du 9 avril 1969; que le pourvoi contre cette décision étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner les dits moyens;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, pris de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, en ce que la Cour n'a pas motivé ses décisions;

Attendu que le moyen manque en fait; qu'en effet, contrairement à ce que prétendent les demandeurs, l'arrêt du 10 décembre 1969 est suffisamment motivé;

PAR CES MOTIFS,

=====

Déclare irrecevable comme fait hors délai le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 9 avril 1969;

Rejette le pourvoi contre l'arrêt du 10 décembre 1969;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens.

Appelé le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour le quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze. A cette audience le délibéré a été rabattu pour nouvelle composition de la Cour.

Lu publiquement ce jour quatorze novembre mil neuf cent soixante-douze;

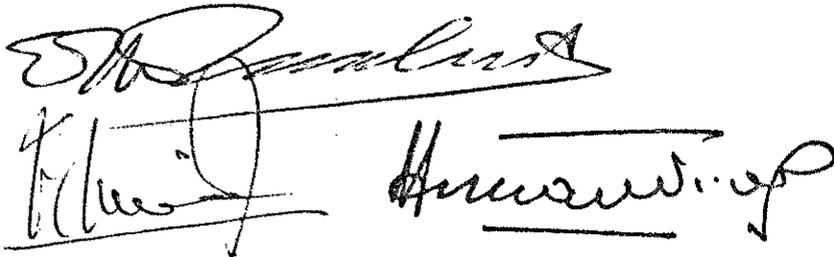
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

MM. THIERRY, RAJAONARIVelo, RAJAFAND, Membres;

M. RANDRIANARIVelo, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Tananarive

15 Janvier 73

COUR SUPREME  
CHAMBRE DE CASSATION

LE GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 79 4CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:

- 1°- n°85 du 14-11-72 (RAJIABO TABIBO  
c/ RAKOPONDRASCA)..... 1
- 2°- n°84 du 14-11-72 (Dame ZAINA MADI  
c/ TOIBIBOU ABDALLAH)..... 1
- 3°- n°81 du 14-11-72 (RALININA Ger-  
saine & consorts c/ RAZAHANIVO  
Odette)..... 1
- 4°- n°79 du 14-11-72 (RANIRIMAKA Nor-  
bert c/ RASOMANAHIRANA). ..... 1
- 5°- Dame WILMERDING & autre c/ DELE-  
PLANQUE)..... 1

*n° 78 du 14-11-72* Total.. 5

ENC

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistre-  
ment, les demandeurs ne les  
ayant pas consignés dans le  
délai de 2 mois imparti.  
(Art. 208 du C.G.E.)

Le Greffier en chef,

e-  
nt  
r

t,

l,

ident